

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 17 septembre 2025**

Date d'envoi de la convocation :
11 septembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	43	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
45	0	0

Objet de la délibération
N° 33-2025-09-17 Précisions sur le versement du RIFSEEP en période de maladie ordinaire

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à seize heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. ROY, F. DURANDO,
M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT,
G. NERON, J. VELAY, N. DELJARRY, N. FABIE, E. VIOLA.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, J. VALLESPI,
D. COLAS A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINCON,
E. SOURO, M. MONIER, P. MEJEAN, J-F GOURIOU,
P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU,
M. DALVERNY, F. LEVESQUE, D. SERRE, J. CORCESSIN,
P. DUBOIS DE MATTEIS, J.-M. MOULIN, D. GILLES, P. VALENTIN,
L. VEYRAT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, J. CAUNAN,
C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur VEYRAT Luc.
2. Monsieur BONNEAU Gérard donne procuration à Monsieur CAUNAN Jacques.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie,
CLAUX Elodie, VALLET Emmanuelle, VINOLO Nathalie,
MAILLE Evelyne, BASTID Jocelyne.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian,
GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, MAZEL Yves,
GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé,
PAILHON Christophe., AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas,
THOMAS Patrick, FONTVIEILLE Olivier, ROUAUD Alain,
PEROUX Michel, JEAN Pierre, VINCENT, Dominique, CANAL Bernard,
MORANNE Stéphane, BONNEAU Gérard, FRANCOIS Laurent,
RIEU Bernard., MABIRE Alexis.

Secrétaire de séance : Monsieur Joachim VALLESPI, Communauté de
Communes du Pays D'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 10 septembre 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu les articles L882-1 et L.822-3 du CGFP

Vu le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 17 septembre 2025

Vu le Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la ou les délibérations précédentes instaurant le régime indemnitaire, notamment les délibérations n°13-2018 et n°37-2021

Vu la saisine et l'avis favorable du Comité Social Territorial n°2025-06 CST0359,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les délibérations n°13-2018-06-27 du 27 juin 2018, transmise à la préfecture du Gard le 03 juillet 2018, le comité syndical a déterminé les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du syndicat ;

Considérant la délibération n°19-2018-10-09 du 09 octobre 2018 actualisant le RIFSEEP et la n°17-2020 pour la mise à jour du RIFSEEP pour la filière technique ;

Considérant la délibération n°37-2021 portant précisions sur la mise en œuvre du RIFSEEP (ancienneté des stagiaires et des agents contractuels – application du CIA que sur objectifs)

Vu le décret n° 2020 -182 du 27 février 2020,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Considérant la volonté du Gouvernement de réduire la rémunération des agents publics en congés de maladie ordinaire et, afin d'éviter que les agents ne soient doublement pénalisés (*première application au réel pendant le CMO et une deuxième fois en année N+ 1 lors de l'application de l'état de présence*),

Le SICTOMU entend actualiser le système du RIFSEEP afin :

- D'éviter une double réduction financière aux agents
- De simplifier le système de calcul et de versement de l'IFSE
- De se mettre en conformité pour que l'IFSE suive le sort du traitement

Aussi,

Il a été proposé les modifications suivantes :

- 1- sur l'application de la partie IFSE : le versement sera maintenu pendant la maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement

Il a été précisé que : Le bénéfice de l'IFSE pourra ainsi être versé aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet, temps partiels ; ainsi qu'aux agents contractuels (sans condition d'ancienneté de 6 mois cumulés)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 17 septembre 2025**

En revanche, restent exclus du RIFSEEP les vacataires tout comme les contractuels de droit privé (apprentis, CAE...)

Et,

2- sur l'actualisation des règles de pondération des absences : suppression de l'état de présence, seul le taux de versement est applicable.

Les autres dispositions demeurent inchangées

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide de :

- D'approuver les modifications envisagées, telles que présentées dans l'annexe de la présente délibération, pour la mise en œuvre du RIFSEEP, à savoir :
 - o La partie IFSE qui suit le sort du traitement et qui est versée dans les mêmes proportions que le traitement pendant un congé de maladie ordinaire
 - o Le bénéfice de l'IFSE pourra ainsi être versé aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet, temps partiels ; ainsi qu'aux agents contractuels (sans condition d'ancienneté de 6 mois cumulés)
 - o L'actualisation des règles de pondération des absences
- De dire que les autres dispositions des délibérations n°13-2018 modifiée et n°37-2021 demeurent inchangées et applicables
- D'adopter la présente délibération pour une **entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2025**

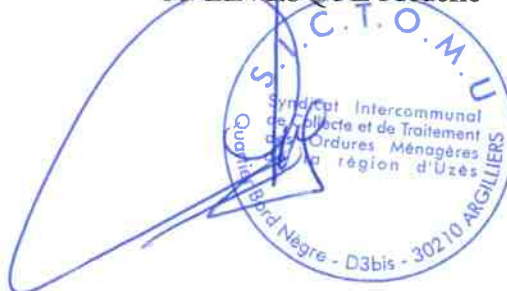
Ainsi fait et délibéré

Le Secrétaire de séance,
M. VALLESPI Joachim



Fait à Argilliers, le 18 septembre 2025,
Extrait certifié conforme,

Le Président,
M. LEVESQUE Frédéric



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : précisions sur le RIFSEEP

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Service RH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr